

ARRÊTÉ DU MAIRE

23 / 0180

PRESCRIPTIONS
RELATIVES A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX
PRONONCEES PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence du dossier
Déposée le : 15.11.2022		AT n° 091.421.22.00028
Par : M. Bruno BRETILLOT		Travaux d'aménagement :
Adresse : Conseil Régional d'Ile-de-France 2 rue Simone Veil 93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE		Lycée Rosa Parks - Bâtiments K et M - (Régularisation) 2 place de l'Europe 91230 MONTGERON

Madame le Maire de Montgeron,

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, L 111-8, R 111-19 à R 111-19-26 et R 123-1 à R 123-21,
- Vu le décret n° 2017-431 du 28.03.2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,
- Vu l'arrêté du 19.04.2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité,
- Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée et déposée dans le cadre d'une régularisation des travaux effectués en 2020 sans dépôt préalable de demande d'autorisation de travaux,
- Vu le courrier du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne (SDIS 91), en date du 09.01.2023, formulant certaines observations,
- Vu l'arrêté n° 21/3190 du 30 décembre 2021 portant délégation de fonctions et de signature à Mme Françoise NICOLAS,

ARRÊTE

- Article 1 : Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée et déposée dans le cadre d'une régularisation des travaux effectués en 2020 sans dépôt préalable de demande d'autorisation de travaux font l'objet de certaines observations citées dans l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne (SDIS 91), daté du 09.01.2023 et ci-joint annexé.
- Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement de 3^{ème} catégorie et type X, en conformité avec le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique faisant partie du code de la construction et de l'habitation.
- Article 3 : Cet Etablissement Recevant du Public (ERP) devra tenir à disposition des usagers un registre d'accessibilité ayant pour objectif d'informer le public du degré d'accessibilité et de ses prestations.
- Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de l'Essonne
 - Monsieur le Commissaire de Police
 - Madame le Chef de service de la Police municipale
- Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services ou Madame la Directrice Générale Adjointe des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montgeron, le 27 JAN. 2023

Par délégation,
Françoise NICOLAS
2^{ème} adjoint au Maire
en charge des équipements publics
et de la transition énergétique

